REVUE DE PRESSE

Du 15 au 31 décembre 2025

Tél 01 42 80 93 93
e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Publication de deux décrets relatifs à la commande publique

A la suite des nombreuses propositions d'acheteurs publics et d'opérateurs économiques pour simplifier le droit de la commande publique et afin de tirer les conséquences de l'annonce du Premier ministre au Congrès des maires de novembre 2025, deux décrets relatifs à la commande publique ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 2025.

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics - Légifrance

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202067

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique - Légifrance

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053201992

Les décrets simplifient, un peu, la commande publique. Le premier rehausse les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence à 60 000 € HT pour les fournitures/services à partir du 1er avril 2026, et 100 000 € HT pour les travaux dès le 1er janvier 2026, tout en adaptant la dématérialisation des documents de consultation. Le second assouplit l'accès aux marchés en réduisant le plafond de chiffre d'affaires exigible, en simplifiant la gestion des défaillances d'attributaire, et en clarifiant le remboursement de l'avance.

Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils :Fiche technique de la DAJ

FT_Mesures de simplification du droit de la commande publique et rehaussement des seuils.pdf

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT_Mesures%20de%20simplification%20du%20droit%20de%20la%20commande%20publique%20et%20rehaussement%20des%20seuils.pdf?v=1767096141

Simplification : le contenu du « méga décret » enfin dévoilé

Le projet de décret et son étude d'impact.

Annoncé en grande pompe par le Premier ministre, Sébastien Lecornu, lors de son discours de clôture au Congrès des maires le 20 novembre dernier, le très attendu « méga-décret » de simplification vient enfin d'être transmis aux élus locaux. Présenté comme une réponse aux multiples alertes sur la complexité normative et les lourdeurs administratives du quotidien, « La Gazette » a pu se le procurer et le dévoile ci-dessous.

Le texte couvre cinq grands champs : l'urbanisme, l'environnement, les ressources humaines, la commande publique et les normes techniques. Cette première vague comporte 34 articles, avant une seconde salve d'environ 70 mesures annoncée par la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, Françoise Gatel,

Publication de l'avis relatif aux seuils de procédure - NOR: COM2530077V [applicable à compter du 1er janvier 2026]

Applicable au 1er janvier 2026, cet avis fixe les nouveaux seuils européens de procédure formalisée à 140 000 € HT (fournitures/services de l'État), 216 000 € HT (autres pouvoirs adjudicateurs) et 5 404 000 € HT (travaux et concessions). Il liste les autorités publiques centrales (État, EPA, AAI, UGAP, etc. Ce texte constitue désormais l'annexe n°2 du code de la commande publique en remplacement de l'avis de 2023.

Economie circulaire : une fiche outil pour la commande publique

La Direction des achats de l'Etat (DAE) a élaboré une nouvelle fiche pratique consacrée à la mise en œuvre de l'article 58 de la loi Agec de 2020.
Les acheteurs sont encouragés à privilégier les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour les produits issus du réemploi ou de la réutilisation, via des marchés réservés ou des lots dédiés.

Télécharger la Fiche-outil Mise en oeuvre de l'article 58 de la loi AGEC. Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. Fiche-outil pour des achats éco-responsables (Novembre 2025).

JURISPRUDENCE

Gestionnaires publics : relaxe pour le versement d'une prime de 13e mois

Cour d'appel financière, 12 décembre 2025, arrêt n° 2025-06

Dans un arrêt du 12 décembre 2025, la Cour d'appel financière a relaxé le président d'une communauté d'agglomération pour le versement d'un « 13e mois » à des agents. Ce faisant,

une jurisprudence constante semble se dégager sur la définition de l'intérêt personnel des gestionnaires publics, de quoi les rassurer.

Les faits de l'espèce sont les suivants : le président de la communauté d'agglomération *Saint Louis Agglomération* était poursuivi devant les juridictions financières pour l'attribution à des agents d'une prime de treizième mois dépourvue de fondement légal et versée à la suite d'une réquisition du comptable. Le versement de primes indues est un motif récurrent de poursuite des gestionnaires publics devant le juge financier, que ce soit devant l'ancienne Cour de discipline budgétaire et financière ou devant la nouvelle chambre du contentieux de la Cour des comptes

Dans sa décision du 12 décembre 2025 « Saint Louis Agglomération », la Cour d'appel financière a infirmé la décision de première instance ayant condamné le président de la communauté d'agglomération « Saint Louis Agglomération » pour l'octroi d'un avantage injustifié aux agents de son intercommunalité par le versement d'une prime de « treizième mois ». Contrairement à la chambre du contentieux, la Cour d'appel financière a jugé que l'intérêt personnel du président de l'intercommunalité, qui doit être démontré, n'est en l'espèce pas établi.

On peut tirer de cette décision la conclusion que l'intérêt personnel du gestionnaire public doit être clairement démontré, et ne saurait se déduire « *du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général* ». En l'absence d'intérêt personnel établi en l'espèce, la Cour d'appel financière prononce la relaxe du président de la communauté d'agglomération.

CONTENTIEUX PASSATION

. Un sous-critère « mesures sociales » lié à l'objet du marché validé par le Conseil d'Etat

CE, 23 décembre 2025, Ministre des Armées, n°507500

En ce 23 décembre, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions en matière de référé précontractuel, dont une portant sur un sous-critère *« mesures sociales »* prévu par le règlement de consultation au titre du critère « Responsabilité sociétale des entreprises ».

C'est l'occasion pour la haute Assemblée de réaffirmer que les critères et sous-critères doivent être en lien avec l'objet du marché, ce qui était le cas en l'espèce : *« il résulte de l'instruction que le sous-critère " Mesures sociales " prévu par le règlement de consultation et compris dans le critère " Responsabilité sociétale des entreprises " est destiné à apprécier les différentes actions sociales menées dans le cadre de l'exécution du marché, tenant notamment au nombre de demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi qui sont spécialement recrutés pour l'exécution du marché. Un tel sous-critère peut être regardé comme étant en lien direct avec les conditions de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il est par ailleurs pondéré à hauteur de 4 % seulement. Ce sous-critère ne peut ainsi être regardé comme ayant un effet discriminatoire à l'égard de la société Ricard TP. Par suite, le moyen tiré de ce que le sous-critère " Mesures sociales " n'est pas au nombre de ceux susceptibles d'être retenus pour sélectionner les offres doit être écarté ».*

Membre de la CAO : une situation de conflit d'intérêts purement objective peut aboutir à l'annulation de la procédure

TA Cergy-Pontoise, ord. 18 décembre 2025, Sté V., n°2520881

Dans cette affaire, un syndicat avait lancé un marché portant sur la collecte des biodéchets alimentaires et leur traitement. L'offre retenue proposait, pour le traitement, le procédé de la méthanisation tandis que le candidat arrivé en deuxième position proposait un traitement par compostage.

L'attributaire, du fait de son process de méthanisation, avait des liens importants avec la société GRDF, filiale d'ENGIE. Or, l'un des membres de la CAO travaillait justement chez ENGIE en qualité d'ingénieur de recherche au centre de R&D du groupe et dont l'activité professionnelle est, selon l'ordonnance, *« essentiellement voire exclusivement tournée vers la production et la promotion active du biogaz et du biométhane, qui est la technologie proposée par la société attributaire dans le marché en litige ».*

Le candidat évincé soutenait donc que ce dernier n'avait pu se prononcer de manière impartiale et indépendante. En défense le syndicat faisait valoir que ce membre de la CAO n'avait pas pris la parole durant la CAO, et qu'il était également délégué de la fédération nationale des collectivités de compostage, et donc pas hostile à cette technologie, proposée par le requérant.

Pourtant le magistrat va relever une situation de conflit d'intérêts purement objective, au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique, sans qu'une volonté quelconque de favoriser l'attributaire ne soit caractérisée : *« le syndicat fait valoir que M. X, qui exerce au sein de la société Engie des fonctions de recherche scientifique et technique, ne possède aucun lien ni aucun intérêt personnel, économique, financier ou professionnel en rapport avec la société attributaire, n'a pas participé à l'analyse des offres et a siégé au sein de la CAO parce qu'il y a été appelé en qualité de suppléant et sans prendre la parole. Toutefois, s'il ne ressort ni des débats ni des pièces du dossier que M. X serait intervenu d'une quelconque manière pour favoriser la société attributaire, il se trouvait, compte tenu des liens commerciaux étroits de son employeur avec la société attributaire et de son activité professionnelle de promotion de la technologie gazière employée dans le cadre du présent marché par la société attributaire, et ce y compris dans sa flotte de véhicules GNV, qui faisait partie des critères retenus de différenciation des offres, dans une situation objective de conflit d'intérêt, qui aurait dû conduire le pouvoir adjudicateur à s'abstenir de le convoquer pour siéger au sein de la commission d'appel d'offre, ou lui-même à se déporter. La société V. est dès lors fondée à soutenir que le syndicat a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en s'abstenant de prendre une telle mesure ».*

Il faut dire que l'écart de notes entre les deux candidats était faible et que l'offre du requérant avait été, selon l'ordonnance, dénaturée sur plusieurs points. Tout ça mis bout à bout, le requérant pouvait donc légitimement penser que son offre n'avait pas été traitée et analysée de manière parfaitement objective.

TA Marseille, 10 décembre 2025, n° 2514431 - Attribution d'un accord-cadre multi-attributaire sur la base de prix indicatifs

L'attribution d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents sur la base de prix indicatifs ne garantissant pas la sincérité des offres entraîne l'annulation de la procédure.

En l'espèce l'accord-cadre en cause prévoyait que les prix unitaires proposés n'avaient aucun caractère contractuel et n'étaient pas des prix plafonds. Chaque titulaire était tenu de

fixer ses prix lors des marchés subséquents. Le tribunal établit qu'en l'absence de prix contractuel, de prix plafond ou de modalités objectives de fixation, l'accord-cadre permet la proposition de prix insincères. Les articles R2162-2 et R2162-7, qui encadrent les accords-cadres ne fixant pas tous les termes, présupposent que le prix soit au moins partiellement défini.

CONTENTIEUX EXECUTION

Marchés de fournitures courantes et de services : le titulaire qui conteste l'application de pénalités contractuelles n'est pas tenu de suivre la procédure prévue au CCAG de 2009

Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, 24 novembre 2025, Institut national de la propriété industrielle, n° 497438

Le délai légal pour former réclamation n'est pas opposable au titulaire d'un marché public de fournitures courantes et de services lorsque la décision résulte de l'initiative de l'acheteur de faire application de pénalités ou sanctions contractuelles. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a conclu, le 22 février 2016, un marché public avec la société Engie ES pour la gestion et la maintenance de ses sites. Par une décision du 16 juin 2017, le directeur général de l'INPI a appliqué des pénalités contractuelles au titulaire pour manquement à ses obligations contractuelles. La société a demandé, le 18 septembre 2018, au tribunal administratif la décharge des pénalités. Le tribunal administratif ayant rejeté la demande, faute d'une saisine du juge dans un délai raisonnable, Engie ES a fait appel du jugement. La cour administrative d'appel a annulé le jugement et condamné l'INPI qui a formé un pourvoi en cassation.

Par une décision du 25 novembre 2025, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi de l'INPI et confirmé l'arrêt de la cour administrative d'appel, rappelant que toute contestation d'une décision administrative doit être exercée dans un délai raisonnable d'un an.

En l'espèce, la société Engie ES ne demandait pas l'annulation de la décision du directeur général mais se bornait à contester l'application des pénalités. Par conséquent, la prescription quadriennale était seule applicable.

Par ailleurs, le Conseil d'État précise que le titulaire qui conteste l'application de pénalités contractuelles n'est pas tenu de produire de mémoire en réclamation ni de suivre la procédure de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services de 2009 (aujourd'hui article 46 du CCAG FCS de 2021).

En effet, si tout différend doit en principe faire l'objet d'un mémoire en réclamation transmis dans un délai de deux mois, sous peine de forclusion, cette procédure est inapplicable

lorsque la décision résulte de l'initiative de l'acheteur de faire application de pénalités ou sanctions contractuelles.

Enfin, le Conseil d'État rappelle que, sauf stipulations contraires dans les documents de la consultation, les pénalités ne peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable et qu'en l'espèce, aucune clause ne dérogeait au principe. La personne publique aurait dû mettre en demeure la société Engie ES avant d'appliquer les pénalités contractuelles.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

Notez les dates :

ADHESION 2026

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP

https://www.apasp.com/adherer